

Faculté de Médecine
Ecole de Sages-Femmes

Diplôme d'Etat de Sage-femme

2015-2016

SAGES-FEMMES ET SECRET PROFESSIONNEL

Présenté et soutenu publiquement le 26 Avril 2016
par

Mathilde COMBEAU

Directeur : Emilie GAUTHIER

Guidant : Marie-Noëlle VOIRON



Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Table des matières

Introduction	6
Présentation du problème	7
1. Aspect général du problème	7
1.1. Qu'est ce que le secret professionnel ?	7
1.2. Législation	7
1.3. Sanctions	7
1.4. Les dérogations.....	8
1.5. Cas de conscience	9
1.6. Secret professionnel et moyens de communication	9
2. Aspect particulier de la question	10
2.1. La sage-femme et le secret professionnel	10
2.2. Aspect législatif particulier	10
Matériel et méthode.....	12
1. Travail de recherche	12
2. Variables étudiées	12
3. Plan d'analyse et stratégie d'exploitation des données	13
Résultats	14
1. Présentation de la population.....	14
2. Connaissances des sages-femmes concernant le secret professionnel.....	14
2.1. Connaissances sur la partie théorique du secret professionnel	14
2.2. Connaissances des limites du secret professionnel.....	16
2.3. Connaissances globales des sages-femmes.....	17
3. Evaluation des pratiques des sages-femmes vis à vis du secret professionnel.....	18
3.1. Pratiques majoritairement correctes	19
3.2. Pratiques inadéquates.....	20
3.2.1 Cas particulier : respect du secret professionnel et dossiers médicaux informatisés	20
3.2.2 Cas particulier : confidences des sages-femmes	21
4. Les sages-femmes de l'HME et le secret professionnel	22
5. Comparaison des résultats obtenus par les sages-femmes	22
5.1. Connaissances globales et pratiques des sages-femmes.....	22
5.2. En fonction de leur âge.....	22
Analyse et Discussion	24
1. Réponses aux objectifs de l'étude.....	24
2. Forces et limites de l'étude.....	24
3. Analyse et discussion	26
4. Action et propositions d'action.....	28
Conclusion	30
Références bibliographiques	31
Annexes	32



Table des tableaux

Tableau I Connaissances des sages-femmes sur l'aspect théorique du secret professionnel	14
Tableau II Connaissances des sages-femmes des limites du secret professionnel (note/13)	16
Tableau III Connaissances globales des sages-femmes concernant le secret professionnel	18
Tableau IV Pratiques des sages-femmes en relation avec le secret professionnel	18
Tableau V Répartition des sages-femmes selon leurs bonnes pratiques vis à vis du secret professionnel	19
Tableau VI Attitude des sages-femmes face à une personne leur demandant le numéro de chambre d'une patiente	20
Tableau VII Besoin des sages-femmes de parler de leurs journées de travail à leurs proches	21
Tableau VIII Appréciation des sages-femmes quant au respect du secret professionnel lors des récits de leurs journées de travail à leurs proches	21



Table des illustrations

Figure 1 Réponses des sages-femmes à différents items portant sur la théorie du secret professionnel	15
Figure 2 Réponses des sages-femmes à différents items portant sur les limites du secret professionnel	17
Figure 3 Graphique de régression-corrélation entre le pourcentage de connaissances globales des sages-femmes et leur âge	23



Introduction

Le principe du secret professionnel est une composante majeure et ancienne de tout métier de santé. Le secret professionnel est un concept enseigné dans chaque formation de santé et connu de tout soignant. Mais qu'en est-il dans la réalité ? Est-il bien respecté ? Il est vrai qu'en pratique, ses limites sont assez floues et il n'est pas rare d'assister ou de tenir des propos qui flirtent avec l'interdit. De plus, le secret professionnel est soumis à plusieurs dérogations et impose plusieurs cas particuliers à la profession de sage-femme.

Cette étude avait pour objectif de connaître les connaissances et les pratiques des sages-femmes de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant (HME) de Limoges concernant le secret professionnel.

Ce travail s'est décliné en deux axes de recherche:

- évaluer les connaissances des sages-femmes de l'HME de Limoges concernant le secret professionnel (sa législation et ses limites);
- connaître les pratiques quotidiennes des sages-femmes de l'HME de Limoges en relation avec le secret professionnel.



Présentation du problème

1. Aspect général du problème

1.1. Qu'est ce que le secret professionnel ?

Le secret professionnel correspond au "silence, à la discrétion auxquels sont tenues certaines professions sur l'état ou la vie privée de leurs clients" (1). Il s'applique aux professions médicales notamment à celle de sage-femme. Le secret professionnel se justifie par l'obligation de discrétion et de respect de la personne (2). Le respect de ce secret et la discrétion sont indispensables à l'exercice de la médecine car ils apportent la notion de confiance qui permet la relation patient-soignant (3). Le secret professionnel est présent dans tous les codes de déontologie et aussi dans de nombreux textes internationaux.

1.2. Législation

Le secret professionnel est encadré au niveau législatif par différentes lois. Ainsi la loi du 4 Mars 2002, article L. 1110-4 du Code de Santé Publique (CSP), dit "*Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.*" De plus cette loi définit l'étendue du secret médical : "*Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.*" (4).

1.3. Sanctions

En cas de non respect du secret professionnel par une personne, la loi prévoit des sanctions. En effet l'article 226-13 du Code Pénal dit: "*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou sa profession, soit en*



raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende." (5)

En plus des sanctions pénales, la personne en tort peut également être punie par des sanctions administratives et ordinales.

De plus, les tribunaux d'instance peuvent condamner le soignant à des réparations civiles si la victime a subi des préjudices suite à la révélation des informations.

1.4. Les dérogations

Il faut savoir que même si le secret médical est inviolable en théorie, il existe tout de même quelques dérogations légales, comme les naissances, les décès, certaines maladies contagieuses devant être déclarées à l'Agence Régionale de Santé (ARS), les certificats de vaccination, les certificats de constatations en cas de violence, les sévices sur des mineurs de moins de 15 ans ou sur une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état psychique ou physique. Les crimes qui sont en train ou sur le point d'être commis font aussi partis des dérogations (2).

Sont comprises également comme dérogations la médecine collégiale, ainsi que la notion de "secret partagé" qui relève du bon fonctionnement d'un exercice médical en équipe, dans le quotidien d'un établissement de santé.

De plus, d'après le code de déontologie de la sage-femme, cette dernière est autorisée à divulguer certaines informations afin d'assurer sa propre défense devant les tribunaux. Cependant, elle doit se limiter à la révélation des informations strictement nécessaires et essayer de préserver au mieux le respect du secret professionnel (3).

Enfin, les professionnels de santé sont autorisés à prévenir la famille, les proches ou la personne de confiance d'une personne en cas de "*diagnostic ou de pronostic grave*" afin que ces derniers puissent apporter un soutien au patient sauf si celui-ci a clairement exprimé son opposition (2).

L'accord du patient ne délie pas le professionnel du secret professionnel. Donc même si le patient ne s'oppose pas à la révélation d'une information le concernant, le professionnel est quand même toujours tenu au secret (6).



Le secret professionnel est affranchi du temps et de l'espace : il perdure après la mort du patient et il s'impose également en dehors des frontières françaises (7).

La législation du secret professionnel est assez ancienne. Elle doit faire face aujourd'hui à de constantes évolutions. En effet, la protection du secret professionnel est de plus en plus confrontée à un paradoxe. Elle doit prendre en compte le nombre croissant de professions soumises au secret professionnel au nom de la protection des libertés individuelles mais aussi l'augmentation du nombre de dérogations et d'inopposabilité du secret professionnel au nom de l'intérêt général et du droit de savoir. Il y a une ambivalence grandissante entre le droit de savoir pour les autorités judiciaires indispensable à la manifestation de la vérité et le respect du secret que la loi protège au bénéfice d'intérêts légitimes (8).

1.5. Cas de conscience

Dans certaines situations, les professionnels de santé peuvent se retrouver face à de véritables cas de conscience lorsqu'ils sont témoins d'actes ou de discours qui laissent supposer que leur patient peut être dangereux pour lui-même mais surtout pour autrui. De nombreux cas ont été discutés et pour l'instant la jurisprudence ne semble pas avoir tranché réellement mais il paraît raisonnable de dire qu'à l'heure actuelle le secret professionnel doit prévaloir à partir du moment où le pronostic vital d'une personne n'est pas engagé à court terme. L'obligation du secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé comme dérogation par le texte de loi (2).

1.6. Secret professionnel et moyens de communication

Il est interdit de délivrer des informations concernant un patient par le biais du téléphone. En ce qui concerne le fax, la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des libertés) nous rappelle des règles de bonne conduite afin de l'utiliser en toute sécurité. Elle nous rappelle également qu'il existe une absence générale de confidentialité du réseau Internet et que la transmission d'informations via une messagerie électronique ne doit se faire qu'à l'aide d'une messagerie sécurisée utilisant un système de chiffrement des données, système qui se met en place à l'heure actuelle (9).



Il faut également rappeler que les réseaux sociaux ne sont pas un support adapté pour des transmissions médicales et que la publication d'informations concernant un patient (écrit ou photographie) est interdite.

2. Aspect particulier de la question

2.1. La sage-femme et le secret professionnel

La sage-femme peut se retrouver face à des cas particuliers concernant le secret professionnel, propres à sa profession.

Elle peut être confrontée à des femmes demandant d'accoucher dans l'anonymat. Dans ce cas, le secret professionnel vient se dresser face au droit de chacun à connaître ses origines, elle ne peut donc pas révéler d'informations à un enfant né dans le secret (10).

La sage-femme peut également avoir à faire à une patiente mineure, qui de manière générale est incapable juridiquement. Or dans le domaine médical, le mineur possède certains droits. En effet, selon l'article L.1111-4 du CSP, si le mineur est apte à exprimer sa volonté et à participer aux décisions le concernant, le consentement du mineur est le seul requis. La sage-femme ne doit pas tenir informé ses parents, même à leur demande, sans l'accord de sa patiente. L'article L.1111-5 du CSP précise bien que le mineur a le droit d'opposer le secret médical à ses parents. Par contre, dans de telles situations, la sage-femme doit faire mention écrite de cette opposition (2).

Le code de déontologie de la sage-femme nous rappelle qu'en cas de publications scientifiques à partir de ses observations médicales, la sage-femme est tenue au secret professionnel et ne doit, en aucun cas, révéler l'identité de ses patientes ni donner d'éléments permettant leur identification (3).

2.2. Aspect législatif particulier

Au niveau législatif, le métier de sage-femme est sujet à une contradiction. En effet, une sage-femme de par sa profession est soumise au secret professionnel. Cependant au niveau législatif, il existe également l'article 40 du Code de procédure pénale qui oblige tout



fonctionnaire a dénoncer un crime ou un délit dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (11). Or, si une sage-femme travaille au sein d'un hôpital comme l'HME de Limoges, elle est alors considérée comme fonctionnaire. Donc, il existe une opposition entre le Code de procédure pénale et le Code de la santé publique. A ce jour, il semble qu'aucune jurisprudence n'ai éclairé la sage-femme sur ce qu'elle devrait faire.



Matériel et méthode

1. Travail de recherche

C'était une étude quantitative, descriptive, transversale, exhaustive et mono-centrique. La maternité de l'HME bénéficiant de dossiers informatisés, ce qui n'est pas le cas les autres maternités de la région, l'étude s'est portée sur cet établissement pour en analyser les pratiques concrètes.

La population cible était les 62 sages-femmes salariées de l'HME de Limoges. Etaient exclues de cette étude, les sages-femmes cadres.

La collecte des données s'est faite grâce à un questionnaire (Annexe I) qui a été distribué aux sages-femmes incluses dans l'étude, de mars 2015 à juillet 2015.

2. Variables étudiées

Dans un premier temps, l'objectif était de caractériser la population des sages-femmes (âge, année d'obtention de leur diplôme ...) afin d'effectuer des comparaisons et de comprendre d'éventuelles différences de scores obtenus. Puis des questions type "vrai/faux" ont permis d'évaluer le niveau de connaissances des sages-femmes concernant la législation du secret professionnel. Ensuite, différentes situations leur ont été proposées afin d'évaluer leurs connaissances concernant les limites du secret professionnel. Puis les pratiques professionnelles en relation avec le secret professionnel ont été abordées . Pour finir, les sages-femmes devaient également faire part des difficultés qu'elles avaient pu rencontrer avec le secret professionnel.



3. Plan d'analyse et stratégie d'exploitation des données

A partir des questionnaires recueillis, des notes ont été attribuées aux différentes parties. Ces notes ont permis de classer les sages-femmes dans différentes catégories en fonction de leurs résultats :

- celles qui obtenaient des résultats $<$ à 25% de réussite, étaient classées dans la catégorie des résultats très insatisfaisants;
- celles qui avaient entre 25 et 50% de réussite, étaient dans la catégorie des résultats insatisfaisants;
- celles qui avaient entre 50 et 75% de réussite, étaient dans la catégorie des résultats satisfaisants;
- celles qui avaient des résultats $>$ à 75%, étaient dans la catégorie des résultats très satisfaisants.

Toutes ces données ont été retranscrites dans un tableur Excel®. Les résultats des variables quantitatives sont présentés sous la forme moyenne \pm écart-type, minimum, maximum et médiane, ceux des variables qualitatives sont exprimés en fréquences et pourcentages.

La vérification des normalités des distributions des variables quantitatives a été réalisée par la méthode de Shapiro-Wilk.

Les comparaisons de variables qualitatives entre deux groupes ($<$ 37 ans et $>$ 37 ans par exemple) ont été réalisées par des tests du Chi2 ou des tests exacts de Fisher en fonction des effectifs théoriques et du nombre de classes et/ou d'items dans les différentes variables considérées.

Les distributions des variables quantitatives ont été comparées par des tests t de Student pour séries non appariées.

La recherche de corrélations entre deux variables quantitatives (pourcentage de connaissances générales vs âge en années) a été réalisée par un test de régression corrélation.

Le seuil de significativité choisi pour l'ensemble des analyses statistiques est de 0,05.

Le logiciel utilisé est Statview 5.0 (SAS Institute, Cary, USA).



Résultats

Sur 62 questionnaires distribués, 61 ont été récupérés et complétés. Cela correspondait à un taux de réponse de 98,4 %.

1. Présentation de la population

L'âge moyen des sages-femmes était de 37 ans, la plus jeune avait 23 ans et la plus âgée 57 ans.

Parmi les sages-femmes de l'HME de Limoges, 77,07% étaient issues de l'Ecole de Sage-femme de Limoges.

29 sages-femmes de l'HME, soit 46%, travaillaient au sein de différents secteurs tandis que les autres sages-femmes étaient affiliées à un secteur bien précis (12 en salles de naissances, 8 en suites de couches, 1 en grossesses pathologiques, 4 en consultations, 2 en AMP, 1 au CPDPN). Quatre sages-femmes n'ont pas précisé dans quel service elles travaillaient.

2. Connaissances des sages-femmes concernant le secret professionnel

2.1. Connaissances sur la partie théorique du secret professionnel

Sur l'ensemble des items abordant la théorie du secret professionnel, la moyenne des notes des sages-femmes était de 15,98/20. La note la plus basse attribuée était 11/20 et la plus haute 19/20.

Tableau I Connaissances des sages-femmes sur l'aspect théorique du secret professionnel

Moyenne /20	Minimum	Maximum	Médiane
15,98	11	19	16



Plus de 80% des sages-femmes ont obtenu une note supérieure à 15/20, elles avaient donc un niveau de connaissances jugé comme très satisfaisant concernant la théorie du secret professionnel.

12 sages-femmes ont obtenu une note comprise entre 10 et 15/20, soit 19,67% des sages-femmes avaient des connaissances satisfaisantes.

Aucune sage-femme n'a obtenu une note inférieure à 10/20. Donc, la majorité des sages-femmes de l'HME de Limoges maîtrisaient l'aspect théorique du secret professionnel (sa législation, ses sanctions en cas de faute ...).

Des variations ont été retrouvées en fonction des items abordés. Toutes les sages-femmes savaient que le **secret professionnel ne porte pas uniquement sur les données médicales** d'une patiente et que sa violation ne concerne pas uniquement la révélation d'informations orales mais aussi la divulgation de documents écrits, informatiques ou audio ...

73,77% des sages-femmes de l'HME savaient que le secret professionnel porte sur ce que la sage-femme **a lu, vu, entendu et sur ce qu'elle a déduit**. Et 26,23% pensaient que le secret professionnel ne concernait pas ce que la sage-femme peut déduire.

13 sages-femmes sur 61, soit 21,31%, pensaient pouvoir répondre **aux questions des parents d'une patiente mineure** sans son accord.

Presque la moitié des sages-femmes, soit 45,90%, pensaient pouvoir **discuter de n'importe quelle patiente avec leurs collègues**, hors prise en charge de cette patiente.



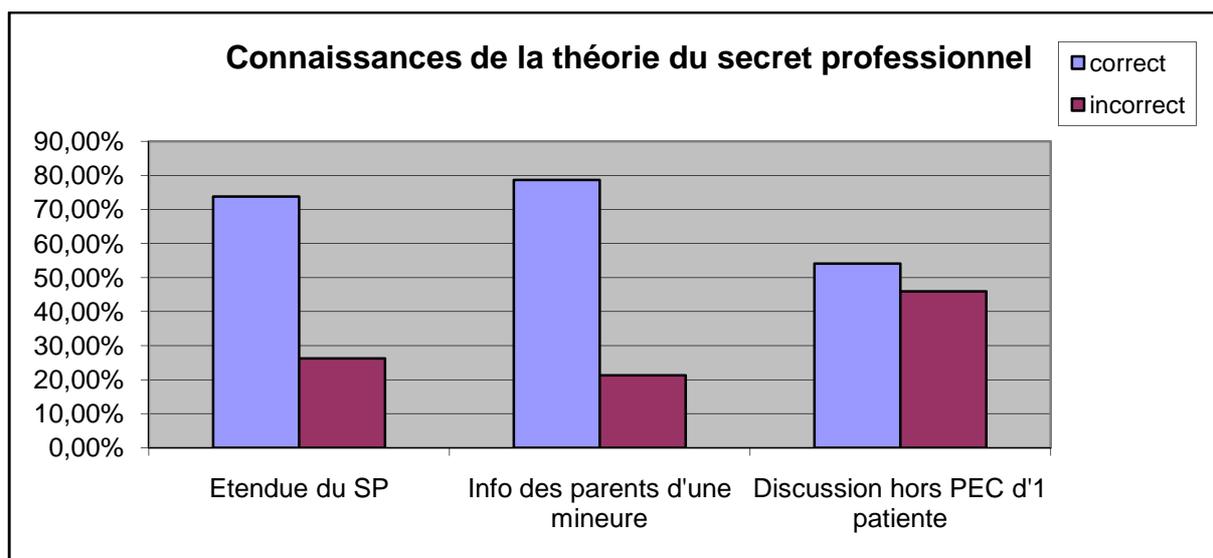


Figure 1 Réponses des sages-femmes à différents items portant sur la théorie du secret professionnel

2.2. Connaissances des limites du secret professionnel

Pour ce qui est des limites du secret professionnel, les résultats ont montré que la moyenne des notes des sages-femmes était de 10,11/13, ce qui était très satisfaisant.

La note la plus basse obtenue était 6,5/13 et la plus haute 12,5/13. Toutes les sages-femmes ont obtenu une note supérieure à la moyenne (6,5/13), donc les sages-femmes de l'HME de Limoges connaissaient les limites du secret professionnel.

Tableau II Connaissances des sages-femmes des limites du secret professionnel (note/13)

Moyenne /13	Minimum	Maximum	Médiane
10,11	6,50	12,50	10

Lorsque sont individualisés certains items étudiés, les taux de connaissances variaient de 39,34% à 95,08%.

En ce qui concerne, **les rapports avec la police** à propos d'une patiente, seulement 39,34% ont répondu correctement en sachant qu'elles ne peuvent pas donner d'informations concernant une patiente aux forces de l'ordre. Pour la majorité des sages-femmes, la bonne

attitude était de demander aux policiers de venir sur place pour vérifier leur identité et leur donner les informations non médicales dont ils avaient besoin, ce qui est interdit.

Pour la question qui relatait une **discussion entre sage-femme** concernant la conduite à tenir pour une patiente, 83,61% savaient que le secret professionnel n'était pas violé dans ce cas.

88,52% des sages-femmes ont montré qu'elles savaient qu'elles n'avaient pas le droit **d'alerter les autorités judiciaires** contre l'accord d'une patiente majeure malgré que celle-ci soit **victime de sévices corporels** par son conjoint.

Concernant la **transmission d'informations aux proches** d'une patiente par le biais du téléphone, 90,16% des sages-femmes savaient que cela est interdit.

95,08% des sages-femmes alertaient les **autorités judiciaires** face à une patiente qui leur **avoue un crime** qu'elle est en train de commettre (cette dernière avait enfermé son fils de 3 mois dans le placard depuis 3 jours car il n'arrêtait pas de pleurer). Cette attitude étant la bonne vis à vis du secret professionnel.

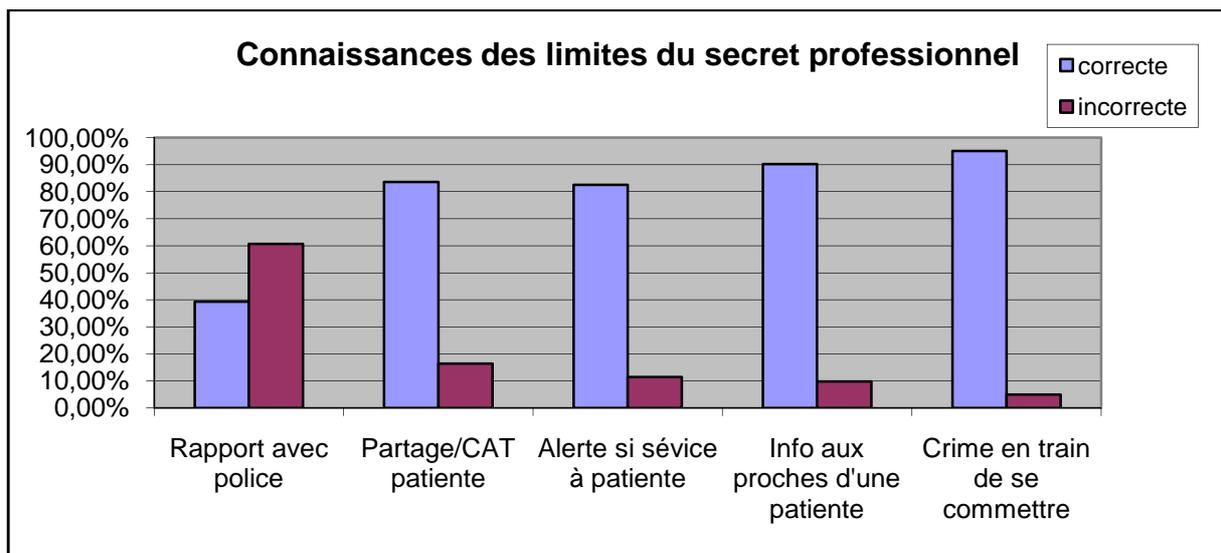


Figure 2 Réponses des sages-femmes à différents items portant sur les limites du secret professionnel

2.3. Connaissances globales des sages-femmes

Concernant l'évaluation des connaissances globales des sages-femmes (théorie/20 et limites du secret professionnel/13), cette dernière montrait que la moyenne des connaissances des sages-femmes était de 26,05/33.



Aucune sage-femme n'avait obtenu une note inférieure à 16,5. La note la plus basse obtenue était de 18/33, et la plus haute de 30/33.

Tableau III Connaissances globales des sages-femmes concernant le secret professionnel

Moyenne /33	Minimum	Maximum	Médiane
26,05	18	30	26

26,23% des sages-femmes ont obtenu une note comprise entre 16,5/33 et 24,75/33, les résultats étaient satisfaisants. De plus, 73,77% des sages-femmes ont obtenu un pourcentage supérieur à 24,75/33, leurs résultats étaient très satisfaisants.

En conclusion, les sages-femmes de l'HME de Limoges avaient de bonnes connaissances globales concernant le secret professionnel.

3. Evaluation des pratiques des sages-femmes vis à vis du secret professionnel

Concernant les pratiques des sages-femmes en relation avec le secret professionnel, le taux de bonnes réponses obtenu par les sages-femmes était de 63,77%. Le taux le plus faible étant de 22,50% et le plus élevé de 97,50%.

Tableau IV Pratiques des sages-femmes en relation avec le secret professionnel

Taux de bonnes réponses	Minimum	Maximum	Médiane
63,77%	22,50 %	97,50%	64,68%

Plus de la moitié des sages-femmes ont obtenu un taux de bonnes réponses supérieur à 50%. Cependant, 11,48 % ont obtenu un score compris entre 25% et 50%, ce qui correspondait à des résultats insatisfaisants et une sage-femme a obtenu un score inférieur à 25%, ce qui correspondait à un résultat très insatisfaisant. Parmi les sages-femmes ayant eu un taux de bonnes réponses supérieur à 50%, 62,30% ont obtenu un score entre 50% et 75% ce qui correspondait à des résultats satisfaisants et 24,59% ont obtenu des résultats supérieurs à 75%, ce qui correspondait à des résultats très satisfaisants.

Tableau V Répartition des sages-femmes selon leurs bonnes pratiques vis à vis du secret professionnel

	Nombre (Pourcentage %)
Taux de bonnes réponses < 25%	1 (1,64 %)
Taux de bonnes réponses entre 25% et 50%	7 (11,48 %)
Taux de bonnes réponses entre 50% et 75%	38 (62,30 %)
Taux de bonnes réponses > 75%	15 (24,59 %)
Total	61 (100 %)

La majorité des sages-femmes de l'HME de Limoges déclarait respecter le secret professionnel dans leurs pratiques professionnelles.

3.1. Pratiques majoritairement correctes

Face à un **proche de leur patiente qui leur demandait des nouvelles**, la majorité des sages-femmes ont répondu correctement, soit 63,33%, en répondant qu'elle ne donnerait pas de nouvelles de leur patiente même avec son accord. Quelques unes avouaient ne pas vraiment respecter le secret professionnel en donnant des informations concernant une patiente avec son accord (28,33%). Pour finir, cinq sages-femmes déclaraient donner des informations concernant une patiente sans même demander l'accord à la patiente.

En ce qui concerne les sages-femmes de l'HME et leur **utilisation des réseaux sociaux**, les réponses obtenues aux questions montraient que 26,23% des sages-femmes soit 16 sages-femmes n'étaient pas concernées par les réseaux sociaux. Quant aux autres sages-femmes, elles déclaraient ne jamais publier de photos prises sur leur lieu de travail et ne jamais raconter de récits concernant leurs journées de travail. A l'exception d'une seule sage-femme qui déclarait avoir écrit rarement des récits sur les réseaux sociaux concernant ses journées de travail.



3.2. Pratiques inadéquates

Concernant leur attitude face à **une personne leur demandant le numéro de chambre d'une patiente**, la majorité des sages-femmes, 83,61%, ont répondu qu'elles indiquaient le numéro de chambre demandé par leur interlocuteur, ce qui n'est pas en accord avec le respect du secret professionnel. Une sage-femme décidait d'appeler la patiente concernée pour lui demander l'autorisation de donner son numéro de chambre. Pour finir, seulement 11,48% des sages-femmes ont eu la bonne attitude en répondant à leur interlocuteur qu'il devait lui-même demander à la patiente son numéro de chambre.

Tableau VI Attitude des sages-femmes face à une personne leur demandant le numéro de chambre d'une patiente

	Nombre (Pourcentage %)
Réponse correcte	7 (11,48 %)
Réponse incorrecte (appel patiente pour accord)	1 (1,64 %)
Réponse incorrecte (indique N° chambre)	51 (83,61 %)
Non répondu	2 (3,28 %)
Total	61 (100 %)

3.2.1 Cas particulier : respect du secret professionnel et dossiers médicaux informatisés

Parmi les items évaluant les pratiques des sages-femmes, certains concernaient l'utilisation de l'ordinateur pour accéder aux dossiers médicaux informatisés. Le taux d'erreur des sages-femmes était statistiquement plus élevé vis à vis de ces items (14,56/20 +/- 4,57) par rapport au taux d'erreur des autres items (9,81/20 +/- 12,34), ($p=0,0135$). Il arrive aux sages-femmes de laisser leur session connectée sur un ordinateur qui n'est pas forcément sous leur surveillance (55,74% des sages-femmes). De plus, il leur arrive également de ne pas faire attention aux personnes pouvant lire les informations qu'elles sont en train de saisir (31,15% des sages-femmes).



3.2.2 Cas particulier : confidences des sages-femmes

44,26% des sages-femmes interrogées, déclaraient ressentir souvent le besoin de partager leur vie professionnelle avec leurs proches. En effet, seulement 7 d'entre elles, déclaraient ne pas ressentir le besoin de se confier à ce sujet.

Tableau VII Besoin des sages-femmes de parler de leurs journées de travail à leurs proches

	Nombre (Pourcentage %)	Nombre (Pourcentage %)
Jamais	7 (11,48 %)	7 (11,48 %)
Rarement	25 (40,98 %)	54 (88,52%)
Souvent	27 (44,26 %)	
Toujours	2 (3,28 %)	
Totaux	61 (100 %)	61 (100 %)

Il semblerait que les sages-femmes se confient le plus souvent à leurs collègues (41 sages-femmes sur 61), puis à leur famille (22 sages-femmes) et enfin une petite partie d'entre elles se confierait à leurs amis (7 sages-femmes). Quatre autres ne se sentaient pas concernées par cette question.

Cependant, la plupart des sages-femmes estimait rarement ne pas respecter le secret professionnel lors de ces récits. Cette étude montrait que 54 sages-femmes sur 61 outrepassent le secret professionnel en se confiant à leurs proches, mais seulement 34 ont le sentiment de l'outrepasser. Les 19 autres sages-femmes n'ont pas conscience de ne pas respecter le secret professionnel.

Tableau VIII Appréciation des sages-femmes quant au respect du secret professionnel lors des récits de leurs journées de travail à leurs proches

	Nombre (Pourcentage %)	Nombre (Pourcentage %)
Jamais	19 (31,15%)	19 (31,15%)
Rarement	22 (36,07%)	34 (55,74%)
Souvent	9 (14,75%)	
Toujours	3 (4,92%)	
Non réponse	8 (13,11%)	8 (13,11%)
Total	61 (100%)	61 (100%)



4. Les sages-femmes de l'HME et le secret professionnel

Parmi les 61 questionnaires, un seul faisait mention d'une sanction qu'une sage-femme aurait eu suite à un problème avec le secret professionnel. Cette sanction était un blâme. La sage-femme n'a pas précisé quel était le problème exact.

Néanmoins, la moitié des sages-femmes de l'HME avouait se sentir parfois en difficulté face à des problèmes posés par le secret professionnel.

5. Comparaison des résultats obtenus par les sages-femmes

5.1. Connaissances globales et pratiques des sages-femmes

Les tests statistiques n'ont pas permis d'établir de différences significatives selon le **niveau de connaissances** des sages-femmes vis à vis de **leurs pratiques professionnelles** en rapport avec le secret professionnel. Les résultats obtenus n'étaient pas significatifs, probablement dû à un faible effectif de la population.

5.2. En fonction de leur âge

D'après le test T de Student, il existait une différence significative de résultats concernant les **connaissances globales des sages-femmes**, entre celles âgées de moins de 37 ans et celles âgées de plus de 37 ans. 37 ans étant leur moyenne d'âge. En effet, les sages-femmes âgées de moins de 37 ans, avaient des connaissances globales supérieures ($p=0,0020$).

Concernant les résultats évaluant **les pratiques** des sages-femmes, les tests statistiques n'ont pas permis de conclure sur l'existence de différence en fonction de l'âge des sages-femmes ; il en est de même pour celles avouant ressentir parfois **des difficultés d'application** du secret professionnel.



En revanche, il existait une tendance positive ($0,09 > p > 0,05$) en ce qui concerne la question relatant de l'attitude des sages-femmes face à une discussion entre collègues transgressant le secret professionnel. En effet, il apparaissait que les sages-femmes âgées de moins de 37 ans, avaient répondu plus correctement à cette question.

En ce qui concerne les comparaisons en fonction de l'âge des sages-femmes, un test de régression-corrélation a pu démontrer qu'il existait une relation négative entre les connaissances globales des sages-femmes et leur âge. Autrement dit plus l'âge des sages-femmes augmente, moins bonnes étaient leurs connaissances. Comme le montre le graphe ci-dessous (nuage de points dispersés), la corrélation est faible, l'âge n'en expliquant que 10% ($R^2 = 0,10$).

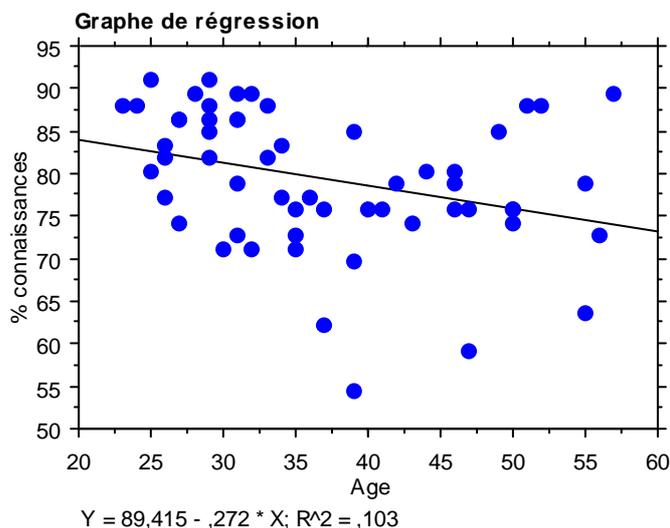


Figure 3 Graphique de régression-corrélation entre le pourcentage de connaissances globales des sages-femmes et leur âge

De plus, il semblait y avoir une corrélation positive entre les sages-femmes ayant des connaissances globales très satisfaisantes et l'âge des sages-femmes en deux classes. Les sages-femmes âgées de moins de 37 ans étaient 2,58 fois plus souvent dans la classe des connaissances globales très satisfaisantes. $p = 0,0819$ ((tendance positive mais pas significatif), et l'intervalle de confiance ($IC_{95\%}[0,88-10]$) contenant 1, il n'était pas possible de conclure de façon catégorique.

Analyse et Discussion

1. Réponses aux objectifs de l'étude

Ce travail de recherche a mis en évidence que la majorité des sages-femmes de l'HME ont de bonnes connaissances concernant la théorie du secret professionnel (législation, sanctions en cas de fautes ...) puisque plus de 80% d'entre elles avaient un niveau de connaissances jugé comme très satisfaisant. De plus, les résultats ont montré que la majorité des sages-femmes de l'HME connaissent les limites du secret professionnel. Par ailleurs, la majorité d'entre elles déclare respecter le secret professionnel dans leurs pratiques professionnelles (plus 80 %) mais il est important de souligner qu'elles ne le respectent pas toujours pour autant et que leurs pratiques sont discutables sur certains points. Pour finir, la majorité n'a jamais eu de soucis ni de sanctions suite à un problème de non respect du secret professionnel car seulement une seule avait obtenu une sanction suite à une transgression de ce dernier.

2. Forces et limites de l'étude

Les résultats obtenus lors de cette étude, ont montré un retour positif sur les connaissances et les pratiques des sages-femmes de l'HME en relation avec le secret professionnel. Ceci permet d'en faire un outil de valorisation des pratiques professionnelles.

L'autre point fort de cette étude est que le taux de réponse au questionnaire était de 98,4%, ce qui est très satisfaisant et a permis de réaliser une analyse reflétant au mieux la population des sages-femmes de l'HME.

Enfin ce travail de recherche était innovant car après plusieurs recherches dans la littérature, aucune autre étude de ce type n'a été retrouvée.

En revanche, certaines limites et biais ont pu être mis en évidence. En effet, les sages-femmes de l'HME n'étant qu'au nombre de 62, l'effectif de la population s'est montré par moment insuffisant pour pouvoir conclure et mettre en évidence des éléments intéressants par l'intermédiaire des tests statistiques.



De plus, le questionnaire était long, demandait beaucoup de concentration et était réalisé la plupart du temps sur le lieu de travail. Tout ceci a pu induire des erreurs d'inattention et donc diminuer les résultats obtenus par les sages-femmes. Nous pouvons aussi supposer, qu'en réalisant ce questionnaire sur leur lieu de travail, certaines sages-femmes ont pu répondre à ce dernier collectivement et donc faire varier leurs réponses initiales.

Une autre limite de cette étude était qu'une mauvaise réponse à une question primordiale concernant le secret professionnel n'était pas plus pénalisante qu'une mauvaise réponse à une question plus superflue concernant la partie portant sur la théorie du secret professionnel.

Pour finir, l'ambivalence de certains textes de loi ainsi que l'absence de jurisprudence, n'ont pas permis d'établir de réponses exactes à certains items du questionnaire, et ces derniers ont dû être retirés de la notation. En effet, lorsque les sages-femmes étaient confrontées à une patiente leur avouant avoir commis un infanticide, la majorité d'entre elles décidaient d'alerter les autorités judiciaires. Dans les textes législatifs relatifs aux dérogations du secret professionnel, se trouve une dérogation autorisant à dénoncer un crime sur le point d'être commis ou en train d'être commis. Ici, le crime étant déjà commis peut-il rentrer dans le cadre des dérogations prévues par la loi ? Par ailleurs, les sages-femmes devaient se prononcer sur leur attitude face à l'annonce dans la presse que les autorités judiciaires tenaient pour responsable une personne d'un délit et que les sages-femmes savaient que cette personne n'était pas la bonne car le véritable coupable s'était confessé auprès d'elles dans l'exercice de leur profession. Il leur était demandé si elles prenaient la décision de prévenir les autorités judiciaires en dénonçant sa patiente coupable, ou si elles prévenaient les autorités judiciaires de leur erreur mais sans donner le nom du coupable ou si elles décidaient de ne rien faire se rangeant derrière le secret professionnel. Il n'est pas écrit mot pour mot dans les textes législatifs que le secret professionnel prime sur l'Article 40 du Code de Procédure Pénale, obligeant tout fonctionnaire à dénoncer un crime ou délit dont il a connaissance. Cependant, il est admis de tous que le secret professionnel revêt un caractère absolu et ne peut être levé que par les dérogations expressément dictées par la loi. Or l'Article 40 du Code de Procédure Pénale n'en fait pas parti.



3. Analyse et discussion

La différence de résultats entre les sages-femmes de plus et de moins de 37 ans, peut être due au fait que les sages-femmes plus jeunes ont des souvenirs plus récents de leurs cours de législation abordant le secret professionnel. Mais il était aussi possible d'imaginer que des sages-femmes plus âgées auraient répondu plus correctement de part leurs années d'expériences. Cependant, il faut prendre en compte que beaucoup d'erreurs portent sur des situations exceptionnelles imposées par le secret professionnel (rapports avec la police, avec de crime ...), pour lesquelles, les sages-femmes se réfèrent souvent à leur cadre pour gérer la situation et donc que l'expérience grandissante n'apporte finalement pas plus de connaissances.

La différence de résultats entre le niveau de connaissances des sages-femmes et leur niveau de pratiques pourrait peut-être s'expliquer par le fait que "savoir" ne veut pas forcément dire "respecter". Des sociologues tel que Pierre PASTRE, illustrent très bien cela en nous expliquant que l'accomplissement d'une tâche ne dépend pas uniquement de la théorie, du "modèle cognitif" sur lequel elle repose. En effet, la réalisation d'une tâche prend également en compte le "modèle opératif", qui correspond aux contraintes liées à la réalité. Ces deux modèles font qu'il existe très souvent une différence entre travail prescrit et activité effective(12). Claire TOURMEN explique que *"l'activité des individus est soumise à de multiples variations et contraintes dues à leur environnement mouvant et imprévisible, elle nécessite de nombreuses adaptations aux situations rencontrées."*(13). Tout ceci s'applique au secret professionnel. Les sages-femmes connaissent bien, de manière générale, le secret professionnel comme nous le montre les résultats, mais pour autant, elles sont soumises aussi à certains aléas dans l'exercice de leur profession. Le métier de sage-femme est un métier de la Santé, où les sages-femmes se trouvent face à des personnes humaines dotées d'émotions pour lesquelles la question de la santé peut réveiller des peurs, des sentiments forts. Les sages-femmes encadrent ces personnes en se servant de leur savoir théorique, mais elles ne peuvent pas faire totalement abstraction de leurs propres émotions et ressentis. Par exemple, une sage-femme sait qu'elle ne peut pas donner d'informations au téléphone concernant une patiente. Néanmoins, il peut lui arriver d'enfreindre la loi en répondant aux questions d'un mari d'une patiente qu'elle a rencontré à de multiples reprises et dont elle sait qu'il n'existe pas de conflits entre la patiente et son mari. Malgré cette différence réelle entre les "tâches prescrites",

dictées par la théorie, attendues par la hiérarchie, et les activités réelles, il ne faut pas oublier le cadre imposé par la loi concernant le secret professionnel. Jusqu'où est-il acceptable que des sages-femmes se permettent d'adapter leur activité en fonction de leur environnement ?

De plus, l'utilisation de dossiers médicaux informatisés peut conduire certaines sages-femmes à être moins vigilantes quant au respect du secret professionnel et donc commettre des erreurs supplémentaires. Cependant, il faut prendre en compte que le fait pour une sage-femme de se déconnecter et ensuite de se re-connecter à sa session sur un ordinateur, représente une perte de temps non négligeable dans l'organisation de sa journée de travail. De plus, l'installation de certains de ces ordinateurs ne facilitent pas la sage-femme dans son quotidien. Par exemple, en salle de naissances, les ordinateurs étant fixés au mur, la sage-femme peut difficilement dissimuler à sa patiente et à ses accompagnants, les informations qui apparaissent sur l'écran. D'autre part, certaines sages-femmes, notamment en suites de couches et en grossesses pathologiques, justifient le fait qu'elles laissent leur ordinateur dans le couloir lors de leur visite par soucis d'hygiène. En effet, il n'est pas propre pour elles, de rentrer le chariot contenant l'ordinateur dans chaque chambre. Ce problème existe aussi dans d'autres hôpitaux où les dossiers médicaux sont en papiers. En effet, les sages-femmes ne rentrent pas non plus leur chariot dans les chambres et n'importe quel visiteur peut avoir accès aux dossiers dans le couloir.

Le fait que la majorité des sages-femmes avoue se confier à leurs proches sur leurs journées de travail pourrait peut-être s'expliquer par le fait qu'il ne faut pas négliger que les sages-femmes doivent faire preuve d'une grande résistance physique et nerveuse à cause de leurs horaires de travail variables, du poids croissant de leurs responsabilités et du stress qui en découle. Comme toute personne, elles peuvent ressentir le besoin de partager leur quotidien afin d'évacuer l'énergie emmagasinée et les émotions accumulées lors de leur travail. En effet, elles peuvent avoir besoin de parler, surtout lorsqu'elles ont été confrontées à des situations difficiles, afin de « métaboliser » leur souffrance, de clarifier leurs sentiments, de comprendre leurs réactions et de pouvoir passer à autre chose (14). Mais malgré ce besoin de parler, les sages-femmes ne doivent pas oublier qu'elles ne peuvent pas le faire sans transgresser le secret professionnel. Il ne faut pas oublier la loi. Leur expérience professionnelle repose en grande partie sur l'histoire de leurs patientes. Ce vécu est donc soumis au secret professionnel. Elles n'ont donc pas le droit de le partager. Cependant, il est



tout de même plus acceptable d'envisager qu'une sage-femme puisse se confier à ses collègues de travail car ces dernières sont également soumises au secret professionnel. Des temps de débriefing après des journées de travail compliquées leur permettraient d'échanger sur les problèmes qu'elles ont rencontrés et pourraient être bénéfiques pour améliorer leurs pratiques et tout cela en restant dans un cadre professionnel. Malgré que la loi sur le secret professionnel interdise également ce genre d'échanges. Cela est déjà mis plus ou moins en place, car lors des transmissions, les sages-femmes abordent souvent entre elles les cas qui leur ont posés problème.

Il est paradoxal de voir que les sages-femmes de l'HME ont montré qu'elles avaient de très bonnes connaissances vis à vis du secret professionnel et que malgré cela, 19 d'entre elles n'ont pas le sentiment d'outrepasser le secret professionnel lorsqu'elles se confient à leurs proches. Elles ne pensent pas trahir le secret professionnel alors qu'elles connaissent les limites de ce dernier. Il est sûrement plus simple pour elles, de se dire qu'elles ne transgressent pas le secret professionnel, pour ne pas avoir à faire face à leur culpabilité. Pour les autres sages-femmes, qui se confient tout en sachant qu'elles ne devraient pas, cela montrent à quel point le besoin de parler peut être pesant. Il est donc important de sensibiliser les sages-femmes à ce sujet afin que le secret professionnel soit respecté.

4. Action et propositions d'action

Connaître les lois sur le secret professionnel, les respecter et respecter les patientes, est une façon de se protéger et de respecter les fondamentaux de notre profession. C'est pourquoi il est intéressant de montrer aux sages-femmes que leurs connaissances et leurs pratiques sont plus ou moins bonnes en leur donnant une correction du questionnaire (Annexe II) en y associant les résultats statistiques. De plus, des informations complémentaires ont été également ajoutées afin d'améliorer les points sur lesquels les résultats obtenus étaient moins satisfaisants. Ce document peut permettre de valoriser les sages-femmes de l'HME.

Concernant les erreurs d'inattention des sages-femmes vis à vis de la gestion de leur ordinateur leur permettant d'accéder aux dossiers de leurs patientes, un projet est actuellement en cours d'élaboration au sein du CHU de Limoges. Bientôt l'accès aux dossiers à partir des ordinateurs, ne pourra se faire qu'avec l'utilisation d'une carte professionnelle de santé individuelle (CPS), ce qui améliorera sûrement les pratiques des sages-femmes vis à vis du

secret professionnel. Néanmoins, il est nécessaire de sensibiliser les sages-femmes, car il est probable que les problèmes liés à l'organisation du temps de travail (connexion, déconnexion, re-connexion à leur session) persisteront.

Il serait donc peut-être intéressant d'approfondir la formation initiale des étudiantes sages-femmes. Par exemple, en ajoutant la présentation de cas concrets dont elles pourraient débattre ensemble avec l'intervenant, lors des cours théoriques. Cela pourrait permettre aux étudiantes de mieux cerner les limites du secret professionnel.



Conclusion

Le secret professionnel est un élément important de la profession de sage-femme: élément dont nous ne pouvons pas faire abstraction dans notre pratique professionnelle.

Il est encadré par différents textes législatifs appartenant au Code de la Santé Publique, au Code Pénal mais aussi au Code de Déontologie des sages-femmes. Il existe certaines dérogations au secret professionnel définies par la loi. En cas de non respect, des sanctions seront prises autant d'un point de vue administratif, pénal mais aussi ordinal. Malgré ce cadre mis en place, des situations imposées dans le quotidien des sages-femmes sont parfois compliquées et la législation se trouve parfois trop ambiguë.

Les résultats de cette étude ont pu mettre en avant que les sages-femmes de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant avaient un niveau de connaissances global très satisfaisant en ce qui concerne le secret professionnel. Les résultats pour la pratique restent bons dans l'ensemble mais il existe malgré tout certains bémols.

Aux vus des résultats, ce travail de recherche est un outil de valorisation des pratiques professionnelles des sages-femmes de l'HME.

Au départ, les limites du secret professionnel me paraissaient floues et parfois difficiles à appliquer dans ma pratique professionnelle. Au final, cette étude m'a permis de voir qu'effectivement parfois la législation était ambiguë. Mais, des connaissances correctes vis à vis du secret professionnel permettent de respecter ce dernier de façon adéquate et donc de respecter nos patientes dans la réalité.

Il serait peut être intéressant d'étudier de plus près la relation entre secret professionnel et étudiantes sages-femmes. Un travail de recherche portant sur l'évolution de la vision des étudiantes sages-femmes de leur première année d'étude jusqu'à leur diplôme pourrait être utile afin de mieux sensibiliser ces futures sages-femmes sur le secret professionnel.



Références bibliographiques

1. Le petit Larousse illustré, Larousse, 2011
2. FOURGEAUD V, Les droits du patient, 2012
3. Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes, Les compétences des sages-femmes et le code de déontologie, 2012, p.144
4. Code de la santé publique - Article L1110-4 | Legifrance (dernière date de consultation le 18 sept 2014), Disponible sur: <http://www.legifrance.gouv.fr/>
5. Code pénal - Article 226-13 | Legifrance (dernière date de consultation le 21 sept 2014), Disponible sur: <http://www.legifrance.gouv.fr/>
6. Université Médicale Virtuelle Francophone, Le secret professionnel, (dernière date de consultation le 21 sept 2014), 2011
7. Le droit dans la santé - Qu'en est-il du secret professionnel à l'étranger ? (dernière date de consultation le 13 déc 2014), Disponible sur: <http://foad-c2ims.unilim.fr/>
8. Cour de cassation : Le droit de savoir et les secrets professionnels, (dernière date de consultation le 8 oct 2014), Disponible sur: <http://www.courdecassation.fr/>
9. Données de santé, e-mail et fax - CNIL - Commission nationale de l'informatique et des libertés (dernière date de consultation le 8 oct 2014), Disponible sur: <http://www.cnil.fr/les-themes/sante/fiche-pratique/article/donnees-de-sante-e-mail-et-fax/>
10. PY B, Le secret professionnel, L'Harmattan, Paris, 2005, p.136
11. Code de procédure pénale - Article 40 | Legifrance (dernière date de consultation le 14 mars 2015), Disponible sur: <http://www.legifrance.gouv.fr/>
12. PASTRE P, MAYEN P, VERGNAUD G, La didactique professionnelle, La revue française de pédagogie, N° 154, mars 2013, p.161
13. TOURMEN C, Activité, tâche, poste, métier, profession : quelques pistes de clarification et de réflexion, Santé Publique, N°19, fév 2007,p.15
14. ESTRYN-BEHAR M, Stress et souffrance des soignants à l'hôpital : reconnaissance, analyse et prévention, ESTEM, Paris, 1997, p. 245



Annexes

Annexe 1. Questionnaire distribué aux sages-femmes de l'HME	33
Annexe 2. Correction du questionnaire	40



QUESTIONNAIRE MEMOIRE

Le Secret Professionnel : Etat des lieux des connaissances et des pratiques des sages-femmes de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant de Limoges concernant le secret professionnel.

Ce questionnaire est anonyme.

Caractéristiques des Sages-femmes

Quel est votre âge ? En quelle année avez-vous été diplômé ?
Dans quelle école avez-vous obtenu votre diplôme ?
Dans quel(s) service(s) de l'HME travaillez-vous habituellement ?

Première Partie : Vrai/Faux sur la législation du secret professionnel

(Entourez la bonne réponse)

- Il existe un secret professionnel spécifique aux professions médicales. Vrai Faux
- Le secret professionnel porte uniquement sur les données médicales des patients. Vrai Faux
- Le secret professionnel perdure même après la mort des patients. Vrai Faux
- Le personnel non médical avec qui vous travaillez (secrétaires, services sociaux ...) sont également soumis au secret professionnel. Vrai Faux
- Les lois qui encadrent le secret professionnel font parties du Code de Santé Publique et du Code de Déontologie des sages-femmes. Vrai Faux
- Le secret professionnel porte sur ce que la sage-femme a lu, vu et entendu mais pas sur ce qu'elle a déduit. Vrai Faux
- La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail connaissent leurs obligations en ce qui concerne le secret professionnel et s'y conforment. Vrai Faux

(Rappels: Les contraventions, les délits et les crimes correspondent aux trois grands genres d'infractions sanctionnées pénalement. Ils se différencient par leur degré de gravité. La moins grave est la contravention (stationnement irrégulier ...), puis vient le délit (vol, discrimination, homicide involontaire...) et enfin le plus grave est le crime (meurtre, acte terroriste, viol...).



- La violation du secret professionnel est un crime. Vrai Faux
- La violation du secret professionnel est un délit. Vrai Faux
- La violation du secret professionnel concerne uniquement la révélation d'informations orales. Vrai Faux
- La violation du secret professionnel peut entraîner des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Vrai Faux
- La violation du secret professionnel peut entraîner des sanctions pénales, ou administratives, ou ordinaires ou civiles. Les sanctions ne sont pas cumulables. Vrai Faux
- Lors d'une violation du secret professionnel, le conseil de discipline et l'employeur peuvent donner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Vrai Faux
- Est notamment comprise comme dérogation du secret professionnel:
 - les certificats de naissances Vrai Faux
 - les alcooliques dangereux Vrai Faux
- La médecine collégiale (STAFF) est une dérogation du secret professionnel autorisée par le Code de Santé Publique. Vrai Faux
- Devant un tribunal, la sage-femme a le droit de révéler les informations protégées par le secret professionnel nécessaires à sa défense. Vrai Faux
- Dans le cas d'un consentement à l'adoption, la sage-femme a le droit de révéler à une personne des informations concernant sa naissance. Vrai Faux
- La sage-femme a le droit de répondre aux questions des parents d'une patiente mineure sans son accord, s'ils détiennent l'autorité parentale. Vrai Faux
- La sage-femme peut aborder n'importe quel cas médical avec une de ses collègues, même si celle-ci n'apporte aucune aide à la prise en charge de ce cas, étant donné qu'elle est également soumise au secret professionnel. Vrai Faux

Deuxième Partie : QCM sur les limites du secret professionnel

(Ici, je vous propose différents cas de figure et je vous demande de cocher **la** réponse qui vous semble correcte, même si ce n'est pas ce que vous faites en réalité)



- Vous vous occupez d'une patiente en salle de naissance, qui vous confie qu'elle attend une fille et qu'elle se prénommera Jeanne. Dans le café en face de l'hôpital, vous croisez la belle mère de votre patiente qui vous demande où en est l'accouchement de sa belle fille. Vous lui répondez que "la petite Jeanne se fait attendre". Pensez-vous avoir violé le secret professionnel ?
 - ? Non, car je n'ai délivré aucune information médicale
 - ? Non, car j'ai délivré des informations sans intention de nuire
 - ? Oui, je pense avoir violé le secret professionnel
- Lors d'une consultation de suivi de grossesse, une patiente vous confie sa carte de groupe sanguin pour compléter son dossier. Vous lui dites que vous la gardez et qu'on lui rendra après l'accouchement. Vous laissez cette carte de groupe sanguin sur votre bureau et les consultations s'enchaînent. Pensez-vous avoir violé le secret professionnel ?
 - ? Non, je n'ai pas révélé d'information à quiconque concernant la précédente patiente
 - ? Oui, car j'ai laissé à la vue de tous un document concernant ma patiente précédente
- Vous pratiquez un accouchement d'une femme vraiment sympathique. Une situation hilarante se produit et la patiente vous dit : " Celle-là vous allez pouvoir la raconter à tous vos amis !". Pouvez-vous raconter ce qui s'est passé à vos proches ?
 - ? Oui, étant donné que la patiente m'a donné elle-même son accord
 - ? Uniquement à mes collègues car ils sont également tenus au secret professionnel
 - ? Non, je ne peux en parler à personne
- Vous êtes en salle de repos, votre collègue est en train de raconter à d'autres sages-femmes, un accouchement qu'elle a pratiqué. Elle ne donne pas le nom de sa patiente mais des détails très précis qui permettent d'identifier la personne. Viole-t-elle le secret professionnel ?
 - ? Non, car de toute façon il n'y a que des sages-femmes dans la pièce
 - ? Oui, car cette discussion n'entre pas dans le cadre de la médecine collégiale (STAFF)
- Une collègue sage-femme vient vous voir et vous demande votre avis sur la conduite à tenir concernant le dossier d'une patiente. Elle vous donne son nom ainsi que toutes les données qu'elle connaît. Viole-t-elle le secret médical ?
 - ? Non, car cette discussion entre dans la prise en charge de la patiente
 - ? Oui, car elle n'a sûrement pas demandé l'accord de la patiente pour qu'elle me parle de son cas et de plus elle me donne son nom
- Vous êtes au travail, vous recevez un coup de fil. C'est la police qui vous demande des informations concernant une de vos patientes. Que faites-vous ?
 - ? Je leur dis tout ce qu'ils veulent savoir car je n'ai pas à m'opposer à la justice
 - ? Je leur demande de se déplacer pour que je puisse vérifier leur identité et je leur donnerai toutes les informations qu'ils veulent car je n'ai pas à m'opposer à la justice
 - ? Je leur demande de se déplacer pour que je puisse vérifier leur identité et je leur donnerai les informations qui ne sont pas médicales
 - ? Je ne peux rien leur communiquer même les informations non médicales



- Une de vos patientes vient d'arriver d'un transfert de Tulle. Son état se dégrade et la patiente est césarisée. Elle est en salle de réveil. Le téléphone sonne, c'est son mari qui a dû rester sur place avec ses trois enfants, qui vous demande de ses nouvelles. Que pouvez-vous lui dire ?
 - ? Malheureusement rien car je ne peux pas vérifier son identité par téléphone, je lui demande de rappeler plus tard
 - ? Je lui donne des nouvelles de sa femme
- Vous rentrez chez vous après une garde et vous vous rendez compte que vous avez oublié de dire à votre collègue lors des transmissions des informations très importantes. Vous essayez de l'appeler mais elle ne répond pas. Que faites-vous ?
 - ? Je persiste à l'appeler je vais bien réussir à l'avoir
 - ? Je me connecte sur mon compte sur les réseaux sociaux et je lui laisse un message
 - ? Je lui envoie un mail ou un sms pour lui donner les informations
 - ? Je reviens sur place pour lui donner les informations
- Une de vos patientes a été transférée dans un autre centre hospitalier. Son dossier médical a été copié et est parti avec elle. Vous vous rendez compte que vous avez oublié de joindre le dernier résultat de son bilan sanguin. Pouvez-vous envoyer ce dernier par mail ?
 - ? Oui, il n'y a aucun problème
 - ? Oui, mais avec l'utilisation d'une messagerie sécurisée
 - ? Non car ce sont des données médicales nominatives, je dois les remettre en main propre
- Pouvez-vous envoyer ce bilan sanguin par fax ?
 - ? Oui, il n'y a aucun problème
 - ? Oui, mais pour cela je dois appliquer la liste de règles à respecter émis par la CNIL
 - ? Non, car ce sont des données médicales nominatives, je dois les remettre en main propre (CNIL: Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
- Vous venez d'apprendre qu'une de vos patientes est séropositive pour le VIH. Cette dernière vous dit ne pas utiliser de préservatif et refuse de le dire à son conjoint. Que faites-vous ?
 - ? Malgré le refus de la patiente, je prends l'initiative de prévenir son conjoint
 - ? Je ne peux rien dire, juste conseiller au mieux ma patiente et l'inciter à révéler sa maladie
- Lors d'une consultation, une patiente vous avoue avoir commis un infanticide. Que pouvez-vous faire?
 - ? Je ne peux pas alerter les autorités judiciaires
 - ? J'alerte les autorités judiciaires
- Lors d'une consultation, une adolescente de 14 ans vous avoue être victime de sévices corporels par son père (maltraitements, viols). Elle vous demande de ne pas révéler ce fait. Que faites-vous ?
 - ? Je ne peux pas alerter les autorités judiciaires
 - ? J'alerte les autorités judiciaires



- Lors d'une consultation, une jeune femme de 22 ans vous avoue être victime de sévices corporels par son conjoint (maltraitements, viols). Elle vous demande de ne pas révéler ce fait. Que faites-vous ?
 - ? Je ne peux pas alerter les autorités judiciaires
 - ? J'alerte les autorités judiciaires
- Lors d'une consultation, une patiente vous avoue qu'elle a enfermé son fils de 3 mois dans le placard depuis 3 jours car il n'arrête pas de pleurer. Que faites-vous ?
 - ? Je ne peux pas alerter les autorités judiciaires
 - ? J'alerte les autorités judiciaires
- Lors d'une consultation, vous déduisez que votre patiente est responsable d'un délit. Le lendemain, vous voyez dans la presse qu'une autre personne est accusée de ce délit. Avez-vous le droit d'aller prévenir les autorités judiciaires que ce n'est pas la bonne personne ?
 - ? Non, je suis tenue au secret professionnel
 - ? Oui, mais je n'ai pas le droit de dénoncer ma patiente
 - ? Oui, et je leur donne également le nom de la patiente responsable du délit

Troisième Partie : QCM Secret professionnel et Pratique quotidienne des sages-femmes

(Ici, je souhaite évaluer vos pratiques réelles , je vous demande donc de cocher **une seule** réponse qui correspond à vos pratiques)

- Quand vous remplissez des informations dans Filemaker®, vérifiez-vous que personne ne puisse voir ce que vous êtes en train d'écrire ? (ex: en salle de naissance, quand le mari lit derrière votre épaule)
 - ? Toujours ? Souvent ? Rarement ? Jamais
- Faites-vous toujours attention à vous déconnecter de votre session Filemaker® lorsque votre ordinateur n'est plus sous votre surveillance ?
 - ? Toujours ? Souvent ? Rarement ? Jamais
- Lorsque vous êtes en suites de couches ou en grossesses pathologiques, au moment de rentrer dans une chambre pour aller réaliser un examen clinique ou lors de la visite, où est votre ordinateur ?
 - ? Dans le couloir mais ma session Filemaker® est déconnectée
 - ? Dans la chambre de la patiente avec moi
 - ? Dans le couloir et ma session Filemaker® reste ouverte mais je baisse l'écran de mon ordinateur
 - ? Dans le couloir et ma session Filemaker® reste ouverte
 - ? Pas concerné (selon les secteurs où vous travaillez)



- Lorsqu'un proche de votre patiente vous demande des nouvelles la concernant, allez-vous systématiquement demander à votre patiente l'autorisation de délivrer des informations à cette personne-là ?
 - ? Non, car dans tous les cas je ne donnerai pas de nouvelles de ma patiente même si elle m'y autorise
 - ? Toujours
 - ? Souvent
 - ? Jamais, je donne directement les informations à la personne qui me le demande si j'estime qu'ils sont vraiment proches (parents, fratrie ...)

- Lorsqu'une personne frappe à votre bureau pour vous demander le numéro de chambre d'une patiente, que faites-vous ?
 - ? Vous lui dites de contacter elle-même la patiente et de lui demander le numéro de sa chambre
 - ? Vous appelez la patiente dans sa chambre et lui demandez l'autorisation de donner le numéro de sa chambre
 - ? Vous lui indiquez le numéro de la chambre

- Lorsque vous débutez les transmissions avec vos collègues, vous assurez-vous que la porte de votre bureau est bien fermée ?
 - ? Toujours
 - ? Souvent
 - ? Rarement
 - ? Jamais

- Inscrivez-vous les noms de vos patientes sur vos feuilles de transmissions ?
 - ? Toujours ? Souvent ? Rarement ? Jamais

- Vous est-il arrivé de perdre votre feuille de transmissions ?
 - ? Souvent ? Parfois ? Rarement ? Jamais

- Vous est-il déjà arrivé de voir une étudiante sage-femme commettre une erreur vis à vis du secret professionnel ?
 - ? Oui ? Non (si non, pour la prochaine question répondez ce que vous feriez)

- Quelle a été votre réaction ?
 - ? Je l'ai reprise et me suis expliqué avec elle pour qu'elle comprenne son erreur
 - ? Je n'ai rien dit

- Après vos journées de travail, ressentez-vous le besoin de parler de ce que vous avez vécu ?
 - ? Toujours ? Souvent ? Rarement ? Jamais

- Avec qui abordez-vous ces discussions ?
 - ? Famille ? Ami(e)s ? Collègue ? Autre ? Pas concerné



- Pensez-vous dépasser les limites du secret professionnel lors de ces récits ?
? Toujours ? Souvent ? Rarement ? Jamais ? Pas concerné
- Vous est-il arrivé de publier sur des réseaux sociaux des photos prises sur votre lieu de travail où l'on pouvait voir des éléments protégés par le secret professionnel ?
? Très souvent ? Souvent ? Rarement ? Jamais ? Pas concerné
- Vous est-il arrivé de publier sur des réseaux sociaux des récits de vos journées de travail ?
? Très souvent ? Souvent ? Rarement ? Jamais ? Pas concerné

Quatrième Partie : Problèmes avec le secret professionnel

- Avez-vous déjà eu des sanctions suite à un problème avec le secret professionnel ?
- De quelles sanctions s'agissait-il ?
- Vous êtes-vous déjà vu confronté à des situations qui vous posaient problème vis à vis du secret professionnel ?

Cinquième Partie : Commentaires libres

N'hésitez pas à me faire part de vos remarques que ce soit concernant les questions, des situations qui vous ont posé problème ou autre.



CORRECTION QUESTIONNAIRE MEMOIRE "SAGES-FEMMES ET SECRET PROFESSIONNEL"

Je tiens d'abord à vous remercier pour votre participation sans laquelle mon étude n'aurait pas été possible. Je tiens aussi à vous féliciter car les résultats ont montré que les sages-femmes de l'HME avaient de bonnes connaissances et de bonnes pratiques vis à vis du secret professionnel. Je m'excuse pour le retard mais je tenais à associer à cette correction, les résultats statistiques afin que vous puissiez voir par vous-même que vos résultats sont bons et que vous puissiez cibler les petites erreurs faites. Si vous souhaitez que je vous envoie la correction par mail, contactez moi à l'adresse "maheno@hotmail.fr".

Encore une fois félicitations et merci pour votre participation!

Mathilde COMBEAU



CORRECTION QUESTIONNAIRE

MEMOIRE

Le Secret Professionnel : Etat des lieux des connaissances et des pratiques des sages-femmes de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant de Limoges concernant le secret professionnel.

Les bonnes réponses à ce questionnaire sont en **ROUGE** et sont accompagnées de quelques remarques. Le taux de bonnes réponses est indiqué en **VERT**.

Première Partie : Vrai/Faux sur la législation du secret professionnel

(Entourez la bonne réponse) **Moyenne de 15,98/20 dont 80,33% des sages-femmes ont plus de 15/20**

- Il existe un secret professionnel spécifique aux professions médicales. **Vrai Faux**
Le secret professionnel est un concept commun à différentes professions comme les avocats, les médecins, etc. Une sage-femme comme un avocat doit tenir secret les informations médicales ou non qu'il détient sur son patient/client. Nous sommes tous soumis à l'article 226-13 du Code Pénal.
- Le secret professionnel porte uniquement sur les données médicales des patients. **Vrai Faux**
Le secret porte sur toutes les informations concernant un patient dont nous avons connaissance.
- Le secret professionnel perdure même après la mort des patients. **Vrai Faux**
- Le personnel non médical avec qui vous travaillez (secrétaires, services sociaux ...) sont également soumis au secret professionnel. **Vrai Faux**
- Les lois qui encadrent le secret professionnel font parties du Code de Santé Publique et du Code de Déontologie des sages-femmes. **Vrai Faux**



- Le secret professionnel porte sur ce que la sage-femme a lu, vu et entendu mais pas sur ce qu'elle a déduit. Vrai Faux

Taux de bonnes réponses 73,77%

- La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail connaissent leurs obligations en ce qui concerne le secret professionnel et s'y conforment. Vrai Faux

(Rappels: Les contraventions, les délits et les crimes correspondent aux trois grands genres d'infractions sanctionnées pénalement. Ils se différencient par leur degré de gravité. La moins grave est la contravention (stationnement irrégulier ...), puis vient le délit (vol ,discrimination, homicide involontaire...)et enfin le plus grave est le crime (meurtre, acte terroriste, viol...).)

- La violation du secret professionnel est un crime. Vrai Faux

- La violation du secret professionnel est un délit. Vrai Faux

- La violation du secret professionnel concerne uniquement la révélation d'informations orales. Vrai Faux

Le secret professionnel concerne également les documents écrits, informatiques, audio, etc.

Taux de bonnes réponses 100%

- La violation du secret professionnel peut entraîner des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Vrai Faux

- La violation du secret professionnel peut entraîner des sanctions pénales, ou administratives, ou ordinaires ou civiles. Les sanctions ne sont pas cumulables. Vrai Faux

En cas de violation du secret professionnel, les sanctions peuvent se cumuler.

- Lors d'une violation du secret professionnel, le conseil de discipline et l'employeur peuvent donner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Vrai Faux

- Est notamment comprise comme dérogation du secret professionnel:

- les certificats de naissance Vrai Faux

- les alcooliques dangereux Vrai Faux

- La médecine collégiale (STAFF) est une dérogation du secret professionnel autorisée par le Code de Santé Publique. Vrai Faux

- Devant un tribunal, la sage-femme a le droit de révéler les informations protégées par le secret professionnel nécessaires à sa défense. Vrai Faux

- Dans le cas d'un consentement à l'adoption, la sage-femme a le droit de révéler à une personne des informations concernant sa naissance. Vrai **Faux**

- La sage-femme a le droit de répondre aux questions des parents d'une patiente mineure sans son accord, s'ils détiennent l'autorité parentale. Vrai **Faux**

Dans le domaine médical, une mineure possède certains droits, dont celui d'opposer le secret médical à ses parents (article L.1111-5 du Code de Santé Publique).

Taux de bonnes réponses 78,69%

- La sage-femme peut aborder n'importe quel cas médical avec une de ses collègues, même si celle-ci n'apporte aucune aide à la prise en charge de ce cas, étant donné qu'elle est également soumise au secret professionnel. Vrai **Faux**

D'après la loi, un professionnel de santé ne peut aborder le cas d'un patient avec un confrère qui si celui-ci peut apporter une aide dans la prise en charge du dit patient.

Taux de bonnes réponses 54,10%

Deuxième Partie : QCM sur les limites du secret professionnel

(Ici, je vous propose différents cas de figure et je vous demande de cocher la réponse qui vous semble correcte, même si ce n'est pas ce que vous faites en réalité)

Moyenne 10,11/13, aucune sage-femme n'a obtenu un note inférieure à la moyenne

- Vous vous occupez d'une patiente en salle de naissance, qui vous confie qu'elle attend une fille et qu'elle se prénommera Jeanne. Dans le café en face de l'hôpital, vous croisez la belle-mère de votre patiente qui vous demande où en est l'accouchement de sa belle-fille. Vous lui répondez que "la petite Jeanne se fait attendre". Pensez-vous avoir violé le secret professionnel ?

? Non, car je n'ai délivré aucune information médicale

? Non, car j'ai délivré des informations sans intention de nuire

? **Oui, je pense avoir violé le secret professionnel**

A partir du moment où vous révélez des informations sur une de vos patientes à quelqu'un, que cela concerne des informations médicales ou non, cela correspond à une violation du secret professionnel.

- Lors d'une consultation de suivi de grossesse, une patiente vous confie sa carte de groupe sanguin pour compléter son dossier. Vous lui dites que vous la gardez et qu'on lui rendra après l'accouchement. Vous laissez cette carte de groupe sanguin sur votre bureau et les consultations s'enchaînent. Pensez-vous avoir violé le secret professionnel ?

? Non, je n'ai pas révélé d'information à quiconque concernant la précédente patiente

? **Oui, car j'ai laissé à la vue de tous un document concernant ma patiente précédente**

Comme dit précédemment, le secret professionnel concerne aussi les documents écrits.

- Vous pratiquez un accouchement d'une femme vraiment sympathique. Une situation hilarante se produit et la patiente vous dit : " Celle-là vous allez pouvoir la raconter à tous vos amis !". Pouvez-vous raconter ce qui s'est passé à vos proches ?

? Oui, étant donné que la patiente m'a donné elle-même son accord

? Uniquement à mes collègues car ils sont également tenus au secret professionnel

? Non, je ne peux en parler à personne

D'après la loi, l'accord du patient ne délivre pas le professionnel de santé du secret professionnel.

- Vous êtes en salle de repos, votre collègue est en train de raconter à d'autres sages-femmes, un accouchement qu'elle a pratiqué. Elle ne donne pas le nom de sa patiente mais des détails très précis qui permettent d'identifier la personne. Viole-t-elle le secret professionnel ?

? Non, car de toute façon il n'y a que des sages-femmes dans la pièce

? Oui, car cette discussion n'entre pas dans le cadre de la médecine collégiale (STAFF)

Taux de bonnes réponses 65,57 %

- Une collègue sage-femme vient vous voir et vous demande votre avis sur la conduite à tenir concernant le dossier d'une patiente. Elle vous donne son nom ainsi que toutes les données qu'elle connaît. Viole-t-elle le secret médical ?

? Non, car cette discussion entre dans la prise en charge de la patiente

? Oui, car elle n'a sûrement pas demandé l'accord de la patiente pour qu'elle me parle de son cas et de plus elle me donne son nom

Lorsqu'un patient accepte des soins d'un établissement de santé, il accepte la notion de secret partagé et donc le partage des informations le concernant afin d'améliorer sa prise en charge. Son accord n'est donc pas requis, en revanche il peut exprimer son opposition à la divulgation des informations le concernant.

Taux de bonnes réponses 83,61%

- Vous êtes au travail, vous recevez un coup de fil. C'est la police qui vous demande des informations concernant une de vos patientes. Que faites-vous ?

? Je leur dis tout ce qu'ils veulent savoir car je n'ai pas à m'opposer à la justice

? Je leur demande de se déplacer pour que je puisse vérifier leur identité et je leur donnerai toutes les informations qu'ils veulent car je n'ai pas à m'opposer à la justice

? Je leur demande de se déplacer pour que je puisse vérifier leur identité et je leur donnerai les informations qui ne sont pas médicales

? Je ne peux rien leur communiquer même les informations non médicales

Nous n'avons pas le droit en tant que professionnel de santé, de délivrer des informations concernant un patient quelles soient médicales ou non. Si les autorités judiciaires veulent récupérer ces informations, ils leur faudra la réquisition ordonnée par un juge adressée au directeur général de l'établissement.

Taux de bonnes réponses 39,34%

- Une de vos patientes vient d'arriver d'un transfert de Tulle. Son état se dégrade et la patiente est césarisée. Elle est en salle de réveil. Le téléphone sonne, c'est son mari qui a dû rester sur place avec ses trois enfants, qui vous demande de ses nouvelles. Que pouvez-vous lui dire ?

? Malheureusement rien car je ne peux pas vérifier son identité par téléphone, je lui demande de rappeler plus tard

? Je lui donne des nouvelles de sa femme

Taux de bonnes réponses 90,16%



- Vous rentrez chez vous après une garde et vous vous rendez compte que vous avez oublié de dire à votre collègue lors des transmissions des informations très importantes. Vous essayez de l'appeler mais elle ne répond pas. Que faites-vous ?
 - ? Je persiste à l'appeler je vais bien réussir à l'avoir
 - ? Je me connecte sur mon compte sur les réseaux sociaux et je lui laisse un message
 - ? Je lui envoie un mail ou un sms pour lui donner les informations
 - ? **Je reviens sur place pour lui donner les informations**

- Une de vos patientes a été transférée dans un autre centre hospitalier. Son dossier médical a été copié et est parti avec elle. Vous vous rendez compte que vous avez oublié de joindre le dernier résultat de son bilan sanguin. Pouvez-vous envoyer ce dernier par mail ?
 - ? Oui, il n'y a aucun problème
 - ? **Oui, mais avec l'utilisation d'une messagerie sécurisée**
 - ? Non car ce sont des données médicales nominatives, je dois les remettre en main propre

Vous pouvez communiquer à un confrère des informations concernant un patient en utilisant des moyens de communications sûrs tels qu'une messagerie sécurisée (utilisant un système de chiffrement qui rend les mails codés).

- Pouvez-vous envoyer ce bilan sanguin par fax ?
 - ? Oui, il n'y a aucun problème
 - ? **Oui, mais pour cela je dois appliquer la liste de règles à respecter émis par la CNIL**
 - ? Non, car ce sont des données médicales nominatives, je dois les remettre en main propre (CNIL: Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

Effectivement la CNIL a publié sur son site une liste de règles à respecter afin d'utiliser le fax de manière sûre. Voici ces règles :

 - le fax doit être situé dans un local médical, physiquement contrôlé et accessible uniquement au personnel médical et paramédical;
 - l'impression des messages doit être subordonnée à l'introduction d'un code d'accès personnel;
 - lors de l'émission d'un message, le fax doit afficher l'identité du fax destinataire afin d'être assuré de l'identité du destinataire;
 - doubler l'envoi par fax d'un envoi des documents originaux au destinataire;
 - préenregistrer si possible dans le carnet d'adresse, les fax des destinataires potentiels.

- Vous venez d'apprendre qu'une de vos patientes est séropositive pour le VIH. Cette dernière vous dit ne pas utiliser de préservatif et refuse de le dire à son conjoint. Que faites-vous ?
 - ? Malgré le refus de la patiente, je prends l'initiative de prévenir son conjoint
 - ? **Je ne peux rien dire, juste conseiller au mieux ma patiente et l'inciter à révéler sa maladie**

- Lors d'une consultation, une patiente vous avoue avoir commis un infanticide. Que pouvez-vous faire?
 - ? Je ne peux pas alerter les autorités judiciaires
 - ? J'alerte les autorités judiciaires



D'après l'article 226-13 du Code Pénal, les sages-femmes sont soumises au secret professionnel. Parmi les exceptions au secret professionnel, il y a les crimes sur le point d'être commis qu'il est encore possible de prévenir. Ici, nous sommes face à un crime déjà commis. Cette question a donc été retirée de la notation due à une législation trop ambiguë.

- Lors d'une consultation, une adolescente de 14 ans vous avoue être victime de sévices corporels par son père (maltraitements, viols). Elle vous demande de ne pas révéler ce fait. Que faites-vous ?

? Je ne peux pas alerter les autorités judiciaires

? **J'alerte les autorités judiciaires**

Est compris comme dérogation au secret professionnel, les sévices sur des mineures.

Taux de bonnes réponses 85%

- Lors d'une consultation, une jeune femme de 22 ans vous avoue être victime de sévices corporels par son conjoint (maltraitements, viols). Elle vous demande de ne pas révéler ce fait. Que faites-vous ?

? Je ne peux pas alerter les autorités judiciaires

? J'alerte les autorités judiciaires

Nous ne pouvons pas aider une patiente majeure sans son accord sauf si nous estimons qu'elle n'a pas toutes ces capacités....

Taux de bonnes réponses 88,52%

- Lors d'une consultation, une patiente vous avoue qu'elle a enfermé son fils de 3 mois dans le placard depuis 3 jours car il n'arrêtait pas de pleurer. Que faites-vous ?

? Je ne peux pas alerter les autorités judiciaires

? **J'alerte les autorités judiciaires**

Ici, nous sommes face à un crime en train d'être commis, compris donc comme dérogation.

Taux de bonnes réponses 95,08%

- Lors d'une consultation, vous déduisez que votre patiente est responsable d'un délit. Le lendemain, vous voyez dans la presse qu'une autre personne est accusée de ce délit. Avez-vous le droit d'aller prévenir les autorités judiciaires que ce n'est pas la bonne personne ?

? Non, je suis tenue au secret professionnel

? Oui, mais je n'ai pas le droit de dénoncer ma patiente

? Oui, et je leur donne également le nom de la patiente responsable du délit

Il faut savoir qu'en réalité, en ce qui concerne tous les problèmes de "cas de conscience", malgré les lois, le professionnel ne peut pas se voir reproché d'avoir porté secours à un individu et ne peut pas se voir reproché non plus d'avoir respecté le secret professionnel. Cette question a été retirée de la notation due à une législation trop ambiguë.



Troisième Partie : QCM Secret professionnel et Pratique quotidienne des sages-femmes

(Ici, je souhaite évaluer vos pratiques réelles , je vous demande donc de cocher **une seule** réponse qui correspond à vos pratiques)

Taux de bonnes réponses 63,77% dont 86,89 % des sages-femmes avaient un taux supérieur à 50%.

Ici la réponse ROUGE correspond à la réponse qui donnait le droit à le plus de points. Le système de notation correspondait à une échelle graduée.

- Quand vous remplissez des informations dans Filemaker®, vérifiez-vous que personne ne puisse voir ce que vous êtes en train d'écrire ? (ex: en salle de naissance, quand le mari lit derrière votre épaule)
? **Toujours** ? Souvent ? Rarement ? Jamais
- Faites-vous toujours attention à vous déconnecter de votre session Filemaker® lorsque votre ordinateur n'est plus sous votre surveillance ?
? **Toujours** ? Souvent ? Rarement ? Jamais
- Lorsque vous êtes en suites de couches ou en grossesses pathologiques, au moment de rentrer dans une chambre pour aller réaliser un examen clinique ou lors de la visite, où est votre ordinateur ?
? **Dans le couloir mais ma session Filemaker® est déconnectée**
? **Dans la chambre de la patiente avec moi**
? Dans le couloir et ma session Filemaker® reste ouverte mais je baisse l'écran de mon ordinateur
? Dans le couloir et ma session Filemaker® reste ouverte
? Pas concerné (selon les secteurs où vous travaillez)
- Lorsqu'un proche de votre patiente vous demande des nouvelles la concernant, allez-vous systématiquement demander à votre patiente l'autorisation de délivrer des informations à cette personne-là ?
? **Non, car dans tous les cas je ne donnerai pas de nouvelles de ma patiente même si elle m'y autorise**
? Toujours
? Souvent
? Jamais, je donne directement les informations à la personne qui me le demande si j'estime qu'ils sont vraiment proches (parents, fratrie ...)
Comme nous l'avons dit précédemment, l'accord du patient ne délivre pas le professionnel du secret.

Taux de bonnes réponses 63,33 %

- Lorsqu'une personne frappe à votre bureau pour vous demander le numéro de chambre d'une patiente, que faites-vous ?
 - ? Vous lui dites de contacter elle-même la patiente et de lui demander le numéro de sa chambre
 - ? Vous appelez la patiente dans sa chambre et lui demandez l'autorisation de donner le numéro de sa chambre
 - ? Vous lui indiquez le numéro de la chambre

Taux de bonnes réponses 11,86 %
- Lorsque vous débutez les transmissions avec vos collègues, vous assurez-vous que la porte de votre bureau est bien fermée ?
 - ? Toujours
 - ? Souvent
 - ? Rarement
 - ? Jamais
- Inscrivez-vous les noms de vos patientes sur vos feuilles de transmissions ?
 - ? Toujours
 - ? Souvent
 - ? Rarement
 - ? Jamais
- Vous est-il arrivé de perdre votre feuille de transmissions ?
 - ? Souvent
 - ? Parfois
 - ? Rarement
 - ? Jamais
- Vous est-il déjà arrivé de voir une étudiante sage-femme commettre une erreur vis à vis du secret professionnel ?
 - ? Oui
 - ? Non (si non, pour la prochaine question répondez ce que vous feriez)

(non noté)
- Quelle a été votre réaction ?
 - ? Je l'ai reprise et me suis expliqué avec elle pour qu'elle comprenne son erreur
 - ? Je n'ai rien dit

En effet, la sage-femme a l'obligation de veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail respectent également le secret professionnel.



- Après vos journées de travail, ressentez-vous le besoin de parler de ce que vous avez vécu ?
? Toujours **3,28 %** ? Souvent **44,26%** ? Rarement **40,98%** ? Jamais **11,48%** (**non noté**) **Répartition des réponses**
- Avec qui abordez-vous ces discussions ?
? Famille ? Ami(e)s ? Collègue ? Autre ? Pas concerné (**non noté**)
- Pensez-vous dépasser les limites du secret professionnel lors de ces récits ?
? Toujours ? Souvent ? Rarement ? **Jamais** ? Pas concerné
- Vous est-il arrivé de publier sur des réseaux sociaux des photos prises sur votre lieu de travail où l'on pouvait voir des éléments protégés par le secret professionnel ?
? Très souvent ? Souvent ? Rarement ? **Jamais** ? Pas concerné **Taux de bonnes réponses 70,49%**
- Vous est-il arrivé de publier sur des réseaux sociaux des récits de vos journées de travail ?
? Très souvent ? Souvent ? Rarement ? **Jamais** ? Pas concerné **Jamais 73,77 % et Pas concerné 26,23 %**

Je vous remercie d'avoir participé à mon questionnaire. J'espère que cette correction aura pu vous apporter quelques informations utiles.

Mathilde COMBEAU

ESF 5 LIMOGES



SAGES-FEMMES ET SECRET PROFESSIONNEL

Afin d'étudier les sages-femmes et leur relation avec le secret professionnel (connaissances et pratiques), j'ai réalisé une étude quantitative, descriptive et mono-centrique auprès des sages-femmes de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant de Limoges. Les résultats ont montré qu'elles avaient de très bonnes connaissances mais que leurs pratiques n'étaient pas toujours en adéquation avec la législation. "Savoir" ne suffit pas toujours pour "respecter" et cela pourrait s'expliquer par la dimension humaine de cette profession. Ce mémoire peut être perçu comme un outil de valorisation des pratiques professionnelles car un retour leur a été fait pour leur montrer que leurs connaissances étaient satisfaisantes et pour pointer du doigt quelques pratiques à améliorer.

Mots-clés : Sages-femmes, secret professionnel

